

Règlement de la Commune de Veyrier régissant le Fonds pour la valorisation culturelle et artistique des Grands Esserts

LC 45 253

du 13 décembre 2022

(Entrée en vigueur : 8 mars 2023)

Art. 1 Principe et but du fonds

1. Le présent règlement fixe les diverses dispositions relatives au Fonds pour la valorisation culturelle et artistique des Grands Esserts (ci-après : fonds), les modalités d'attribution et les droits et obligations qui en découlent.

2. Le Fonds est destiné à la valorisation du nouveau quartier des Grands Esserts à travers des projets ou œuvres culturelles ou artistiques.

Art. 2 Provenance des fonds

Le fonds a été alimenté par un capital de dotation de CHF 119 856.66 qui figure dans le bilan de la comptabilité générale de la Commune de Veyrier au 31 octobre 2022 sous Fonds de décoration - c/c.

Art. 3 Autorités compétentes

1. Le Conseil administratif décide de la mise à contribution du fonds. Il est toutefois tenu de présenter un projet de délibération au Conseil municipal lorsque la mise à contribution du fonds excède CHF 50'000.

2. Le fonds intervient dans la limite des liquidités disponibles.

Art. 4 Utilisation du fonds

Les dépenses pouvant être consenties par le fonds poursuivent les objectifs suivants :

a. Encouragement et soutien au développement de projets culturels ou artistiques sur le site des Grands Esserts

b. Acquisition de décorations et mise en place d'œuvres artistiques sur le site des Grands Esserts

c. tout autre cas sur décision du Conseil administratif pour autant qu'il bénéficie à l'embellissement du site des Grands Esserts.

Art. 5 Gestion du fonds

1. Le fonds a la possibilité de recevoir ou de solliciter des libéralités (legs, dons et autres apports) pour autant que les fonds ne soient pas contraints par une affectation définie par le donateur.

2. L'alimentation du fonds par une subvention annuelle prévue au budget de fonctionnement est autorisée.

Art. 6 Contrôle et approbation

1. Le fonds figurant dans le bilan de la comptabilité de la Commune de Veyrier, son contrôle est effectué en même temps que celui de la comptabilité communale par un organe de contrôle fiduciaire, désigné par l'Exécutif communal.

2. Les mouvements du fonds sont soumis chaque année au Conseil municipal lors de la présentation des comptes et de la délibération sur l'approbation des comptes annuels.

3. Chaque année, les charges qui seront supportées par le fonds devront être prévues au budget de fonctionnement et acceptées par le Conseil municipal. Les méthodes de comptabilisation des charges et des revenus des fonds spéciaux (capital propre) sont définies par le Manuel MCH2 édité par le département.

Art. 7 Epuisement et dissolution du fonds

Si le fonds n'est plus alimenté, il est utilisé dans le cadre du but jusqu'à épuisement de ses ressources, puis dissout de plein droit.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement adopté par le Conseil municipal en date du 13 décembre 2022, entre en vigueur au lendemain de son approbation par le Département de la cohésion sociale, soit le 8 mars 2023.